

PROTOCOLE GÉNÉRAL D'ACTION DANS LES LOGEMENTS TOURISTIQUES DE LA COMMUNAUTÉ VALENCIENNE FACE À LA DÉTECTION DE CLIENTS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES SEMBLABLES À LA COVID19, LA CONFIRMATION DES CAS ET L'ACTION CONCERNANT SES CAS CONTACTS.

Avec la fin de l'état d'urgence annoncée par le Décret royal 926/2020, du 25 octobre, à 0:00 le 9 mai 2021, on ne peut considérer la crise sanitaire provoquée par la pandémie comme définitivement conclue. Elle subsiste et la sortie de crise n'a encore été déclarée ni dans le cadre national, ni international, par les organismes et les autorités compétentes, il est donc nécessaire de maintenir une série de mesures de santé publique, indispensables à la protection de la santé de tous.

Dans ce contexte, il faut éviter un recul des avancées obtenues. Il convient d'ont de ce continuer à appliquer le principe de précaution et de maintenir les mesures non pharmacologiques exceptionnelles et transitoires afin de diminuer la transmission du virus et, dans la mesure du possible, de nouveaux risques épidémiques.

À cet effet, et afin de garantir la sécurité sanitaire des touristes et des résidents, en transformant la Région de Valence en une destination sûre avec des mesures de prévention et de réponse aux cas de COVID-19 adaptées, le présent protocole établit les règles à l'attention des touristes dans le cadre de la détection et la confirmation de cette maladie, ainsi que le suivi en cas d'isolement et de mise en quarantaine de leurs cas contacts.

Le protocole est encadré par les indications du Ministère de la Santé et basé sur les guides élaborés par l'Institut pour la Qualité Touristique Espagnole (ICTE) sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, avec le processus de participation opportun des organisations d'entreprises et syndicales pour :

- a) Hôtels et Appartements Touristiques
- b) Stations thermales
- c) Campings
- d) Logements Ruraux
- e) Pensions/Hostels
- f) Logements d'utilisation touristique

La Loi 2/2021, établissant des mesures urgentes de prévention, de contention et de coordination pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le COVID-19 (BOE 76, 30/03/2021), dispose, dans son article 12, « *Hôtels et logements touristiques* » :

« Les administrations compétentes devront assurer le respect, par les titulaires d'hôtels et de logements similaires, de logements touristiques, de résidences universitaires et similaires, et d'autres logements de séjour court, de campings, de stationnements de caravanes et d'autres établissements similaires, des normes de capacité, de désinfection, de prévention et d'aménagement qui seront établies.

En particulier, on s'assurera que, dans les zones communes de ces établissements, des mesures adaptées soient mises en place pour éviter des attroupements et garantir que les clients et les travailleurs maintiennent entre eux une distance de sécurité minimale de 1,5 mètres.

S'il n'est pas possible de maintenir cette distance de sécurité, les mesures d'hygiène correctes seront observées pour prévoir les risques de contagion ».

D'autre part, l'ACCORD du 19 juin, du Conseil, sur les mesures de prévention face à la Covid-19 (DOGV 8841, 20/06/2020) établit dans son point quatre, de Plans spécifiques de sécurité, de protocoles et de guides, que « *les mesures prévues dans le présent accord pourront être complétées par des plans spécifiques de sécurité, des protocoles et des guides adaptés à chaque secteur d'activité, et qui seront approuvés par les administrations compétentes* ».

L'on suivra également les dispositions de la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique en matière de santé publique, établies dans le cadre de la Communauté valencienne, relative aux hôtels, pensions touristiques, maisons rurales et autres logements, quant à l'ouverture de zones communes, aux capacités, mesures d'éloignement, d'hygiène, de prévention et de ventilation, et en vigueur depuis le début de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19.

Pour tout cela, il est décidé ce qui suit :

Un. - Protocole spécifique d'action de chaque logement touristique.

Les logements touristiques doivent disposer d'un protocole spécifique d'action si une personne employée ou un client présente des symptômes similaires à ceux provoqués par la COVID-19. Ce protocole devra suivre les directives du Service de Prévention Risques Professionnels et des autorités sanitaires, tout en garantissant la protection de données.

Deux. - Création d'un Comité de gestion de COVID-19 dans les logements touristiques.

Tous les logements touristiques devront disposer d'un Comité de gestion de COVID-19 qui, dans le cas des logements touristiques, correspondra à l'entreprise gestionnaire, et dans le cas des logements touristiques individuels, à la personne inscrite sur le Registre du Tourisme de la communauté valencienne (désormais, le Registre) comme titulaire. Parmi les actions à réaliser, il faudra appliquer les mesures réglementaires en vigueur, ainsi que le présent protocole général, dont le respect sera obligatoire.

L'établissement tiendra un registre détaillé de toutes les personnes (clients et employés) chez lesquelles des symptômes similaires à ceux provoqués par la Covid-19 seront détectés ou, si elles l'expriment, indiquant l'information de traçabilité de base pour le suivi du cas et pouvant être requise par les professionnels de santé publique.

Trois. - Communication directe

Par le biais du Centre de Santé Publique de chaque Département de Santé correspondant, la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique disposera d'un moyen de contact avec les logements touristiques et avec les entreprises gestionnaires de logements à destination touristique ou, le cas échéant, avec les titulaires de logements d'utilisation touristique inscrits comme tels dans le Registre. Les établissements désigneront la personne de contact avec laquelle une communication directe sera réalisée.

Quatre. - Procédure face au client présentant des symptômes assimilables à la COVID-19.

4.1. - À tous les effets, l'on considère cas suspect toute personne présentant une infection respiratoire aiguë d'apparition soudaine de quelque gravité que ce soit, entre autres avec fièvre, toux ou sensation de manque d'air. D'autres symptômes comme *l'odynophagie*, *l'anosmie*, *l'agueusie*, les douleurs musculaires, les diarrhées, la douleur thoracique ou les céphalées, entre autres, peuvent aussi être considérés comme des symptômes d'infection par SARS-CoV-2 selon critère clinique.

4.2. - Si l'on vient à détecter chez un client des symptômes semblables à ceux donnés par la maladie, ou si le/la client(e) l'exprime ainsi, son isolement dans la chambre ou l'unité d'hébergement sera demandé jusqu'à réception des instructions des services sanitaires. Il devra par ailleurs contacter immédiatement le numéro prévu à cet effet par la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique (900 300 555 ou 112). Le numéro de téléphone lui sera fourni et, s'il a une ligne téléphonique propre, il lui sera possible d'appeler depuis sa chambre ou son logement, sans frais.

Si ou le/la client(e) dispose d'une assurance spécifique couvrant l'assistance sanitaire par un centre privé, il devra s'y faire diagnostiquer.

4.3. - Si le/la client(e) contacte la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique, le personnel sanitaire évaluera la gravité de la situation clinique du/de la patient(e) et organisera la réalisation de la PDIA selon les procédures établies.

4.4. - En tout cas, le client présentant des symptômes fera l'objet d'un suivi de suspicion de COVID-19 et ses cas contacts seront identifiés.

4.5. - Le client présentant des symptômes et ses accompagnateurs, doivent rester en isolement préventif dans le logement touristique au moins jusqu'à réception du résultat du test diagnostique (PDIA), et les normes d'isolement domiciliaire établies dans les protocoles devront être respectées (ne pas sortir de la chambre, se conformer aux mesures d'hygiène et utiliser le masque chirurgical en présence d'autres personnes). L'unité d'hébergement ou la chambre du supposé cas positif doit être différente de celle des personnes contacts, et aura préférentiellement une salle de bain d'utilisation exclusive. Si l'établissement n'en dispose pas, les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires seront adoptées pour éviter la contagion, comme ajouter des lits séparés, effectuer un nettoyage de la salle de bain après chaque utilisation, ainsi qu'un nettoyage des surfaces et éléments d'utilisation commune.

Si le/la client(e) est hébergé(e) dans un camping, dont l'unité d'hébergement ne dispose pas de toilettes propres et ne peut garantir l'isolement vis-à-vis des autres occupants de son logement, il faudra essayer de le/la transférer vers une unité d'hébergement du camping disposant des conditions nécessaires à l'isolement et aux restrictions d'utilisation de zones communes, à moins qu'en plus de pouvoir maintenir la distance de sécurité ou de porter un masque dans l'unité d'hébergement, l'on consacre une zone de toilettes et de douches individualisées, correctement désinfectées après chaque utilisation, ou fermée pour une utilisation exclusive par cette personne. Dans ses déplacements jusqu'à cette zone ou pendant l'utilisation unique, il/elle devra porter un masque. Le personnel du camping devra prendre les mesures de protection nécessaires au nettoyage de ces zones communes.

On lui fournira les moyens dont le/la client(e) malade pourrait avoir besoin (thermomètre corporel, médicament prescrit) et une brochure informative concernant les mesures à respecter dans cette situation, si possible dans la langue du/de la client(e).

Les établissements, entreprises gestionnaires, ou titulaires de logement touristique, ainsi que les clients eux-mêmes, pourront souscrire à une assurance couvrant les frais résultant du séjour de clients asymptomatiques ou légers dans des centres sanitaires privés ou tout autre établissement d'hébergement de touristes devant effectuer un isolement domiciliaire en quarantaine. Dans le premier cas, cette circonstance devra être communiquée au client après souscription. Le département de Tourisme de la Région autonome de Valencia, les mairies ou les patronats provinciaux de tourisme, ainsi que les organisations patronales de logements touristiques, pourront aussi mettre à disposition des logements alternatifs pour les personnes devant effectuer l'isolement domiciliaire, après notification à la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique. Dans tous les cas, les transferts à ces centres ou établissements devront être effectués selon les procédures établies par la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique et, le cas échéant, par le Ministère de la Santé.

4.6. - Si le client a besoin d'assistance sanitaire (téléphonique ou présenteielle), il/elle contactera le responsable médical de son suivi ou le 112 ou 900 300 555 s'il/elle ne dispose pas d'assurance propre couvrant ce besoin ou s'il/elle le demande.

4.7. - Pendant la durée de l'isolement, la personne désignée responsable par l'établissement devra tenir au courant tous les départements de l'hôtel, du logement touristique, ou de l'entreprise gestionnaire, en particulier ceux qui pourraient devoir accéder à la chambre (nettoyage, entretien, et restauration/service de chambre), pour que soient appliqués les protocoles spécifiques d'action et protéger la sécurité des personnes employées.

4.8. Pour assurer la confidentialité des données de santé, toutes les personnes employées devront conserver la discrétion nécessaire concernant l'état de santé des personnes hébergées ou des employés.

Cinq. - En cas de résultat négatif du test diagnostique (PDIA).

5.1. - Après réception d'un test négatif à la COVID-19, on en informera le/la client(e) et les mesures d'isolement prendront fin, et, aussi bien le cas écarté que ses contacts, pourront reprendre le cours de leur vie dans l'établissement touristique.

5.2. - Ce fait devra être communiqué par les autorités sanitaires ou le centre privé ayant effectué le test ainsi qu'à la personne désignée par l'établissement. À cet effet, le Département de la Santé établira un circuit de communication fluide et direct.

Six. - En cas de résultat positif du test diagnostique (PDIA).

6.1. - Si l'ouverture d'établissements touristiques a été établie pour héberger des touristes devant effectuer l'isolement domiciliaire, le transfert sera décidé et organisé par la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique selon ses procédures, à moins que le/la client(e) ne dispose d'une assurance qui le couvre.

Quand le transfert se produit préalablement à la fin du contrat, il sera seulement obligatoire pour le/la client(e) s'il n'a pas été préalablement informé dans sa réservation ou dans son enregistrement dans l'établissement, de cette possibilité et des conditions économiques correspondantes.

6.2- L'isolement sera maintenu jusqu'à la fin des trois jours passés à compter de la fin de la fièvre et du cadre clinique avec un minimum de 10 jours depuis le début des symptômes. Dans les cas asymptomatiques, l'isolement sera maintenu jusqu'à 10 jours après la date du diagnostic.

6.3. - Pendant la période d'isolement, l'assistance sanitaire habituelle continuera si le patient en a besoin.

6.4. - On effectuera un test diagnostique (PDIA) aux cas contacts vivant avec la personne concernée lors de la confirmation du cas et l'étude de contacts sera réalisée par Santé Publique. La quarantaine des cas contacts durera 14 jours à compter de l'identification du cas et de son isolement effectif ou de la sortie épidémiologique du cas s'ils se trouvent dans une même chambre/unité de logement. On essaiera d'exécuter ce qui est établi au point 6.9, l'isolement pouvant éventuellement être réduit à 10 jours.

6.5. - Si le transfert des touristes devant effectuer l'isolement domiciliaire ne se produit pas, la direction des établissements touristiques comprenant des parties communes établiront des zones spécifiques isolées, si possible des étages complets, pour reloger le/la client(e) avec confirmation de diagnostic positif, ainsi qu'une chambre séparée pour les personnes accompagnantes jusqu'à la fin de la période de quarantaine.

Si la personne et ses accompagnateurs n'ont pas d'assurance couvrant les frais additionnels que peuvent supposer ces mesures, elle doit en être informée lors de son enregistrement dans le logement touristique. Dans ce cas, le logement touristique respectera le présent protocole et répercutera le coût additionnel sur la facture du client et, le cas échéant, de ses accompagnateurs devant aussi être relogés.

6.6. - Si pour des raisons sanitaires le client doit prolonger son séjour, les frais additionnels seront à sa charge si cela n'est pas couvert par une assurance.

6.7. - Si le personnel de la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique considère que l'état de santé du/de la client(e) lui permet cependant de voyager et s'il ne présente pas d'autre pathologie l'en empêchant, il autorisera le déplacement à son logement habituel, en transport privé et en évitant le contact avec d'autres passagers. Si le véhicule est occupé par plus d'un voyageur, la personne affectée par la COVID-19 devra être le seul occupant de sa file de sièges. Toutes les personnes occupant le véhicule devront porter un masque. On évaluera aussi la possibilité de transfert à son domicile avec d'autres moyens garantissant sa sécurité et celle des autres.

Les transferts devront être faits selon les procédures établies par la Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique et, le cas échéant, par le Ministère de la Santé. En dernier ressort, et si le transfert sécurisé par d'autres moyens n'est pas possible, une ressource sanitaire sera prévue pour effectuer le transfert à son domicile dans la Communauté de Valence.

6.8. - L'établissement devra informer ses clients des conséquences légales des manquements à l'obligation de confinement ou d'isolement et il devra communiquer tout manquement au Centre de la Santé Publique correspondante et aux autorités municipales afin que soient prises les mesures opportunes.

6.9. - Une fois passés 10 jours à compter du début de la quarantaine effective, si les cas contacts restent asymptomatiques, un second test diagnostique PDIA pourra être réalisé. Si le résultat est positif, le patient devra agir comme un cas confirmé. En cas de résultat négatif, son isolement domiciliaire prendra fin, sans avoir à compléter les 14 jours d'isolement.

Sept. - Services, nettoyage, entretien et alimentation à des clients hébergés en isolement ou en quarantaine.

7.1. - Aménagement de l'unité d'hébergement

L'on doit fournir à la personne affectée les moyens nécessaires pour lui permettre d'effectuer l'auto-isolement dans les meilleures conditions de confort et de sécurité :

Dans la mesure du possible on lui fournira un accès téléphonique, ainsi qu'internet et la télévision dans la chambre.

La personne devra pouvoir disposer d'une ventilation naturelle à l'extérieur.

Elle disposera de savon pour les mains, de papier de séchage de mains, de gel hydroalcoolique, ainsi que d'une corbeille à papier avec couvercle et pédale, de sacs à ordures, et de verres en plastique.

On disposera d'eau de javel, de papier et de matériel de nettoyage pour la salle de bain et d'autres surfaces. Des vérifications périodiques devront être effectuées (de préférence quotidiennes) pour vérifier que la personne affectée dispose de produits assurant la protection et l'hygiène (savon, papier sèche-mains, gel hydroalcoolique, masques).

Pour faciliter les tâches de nettoyage et de désinfection, il est recommandé de retirer de l'unité d'hébergement tout mobilier et tous textiles non indispensables.

7.2. - Services de nettoyage

Le personnel employé accédant aux unités d'hébergement affectées, soit pour des tâches de nettoyage soit pour des tâches d'entretien, devra être pourvu des équipements de protection individuelle prévus par le Service de Prévention de Risques Professionnels de l'établissement, et il devra être protégé avec des gants à usage unique et un masque. Un registre de toutes les personnes entrant ou sortant de l'unité d'hébergement devra également être tenu.

Le nettoyage de la chambre par l'opérateur sera fait au rythme préalablement prévu, à moins que la Direction opte pour une fréquence plus élevée.

- Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition pour utilisation à la fin de la tâche et l'on retirera les équipements de protection individuelle (EPI).
- Les EPI jetables seront éliminés de manière hygiénique (sac en plastique fermé) à la fin de la tâche et les EPI réutilisables seront correctement désinfectés.
- Le personnel effectuant cette tâche doit recevoir une qualification correspondante de la part du service de prévention de risques professionnels. Il est recommandé que, la première fois qu'il/elle effectue le service, il/elle soit supervisé(e) par un responsable.

7.3. - Service d'aliments et de boissons

À tous les clients restant à l'isolement dans leurs logements, on fournira le service de repas/boissons s'ils l'ont contracté préalablement ou s'ils acceptent les conditions financières de la prestation du service. Celui-ci sera effectué en tenant compte du fait que : a) Le repas, déposé dans un plateau sur un chariot, restera hors du logement et l'on demandera au client de le faire entrer (le chariot ne doit pas entrer).

Après avoir terminé, le plateau doit être laissé hors de la pièce.

b) La vaisselle sale et le plateau seront manipulés avec des gants, qui seront jetés après utilisation.

Vaisselle et plateau seront lavés en lave-vaisselle.

Les logements touristiques ne disposant pas d'un service d'aliments et de boissons fourniront aux clients les informations nécessaires pour pouvoir commander des repas à domicile ou effectuer des courses de supermarché en ligne. L'entrée des services de repas à domicile dans l'établissement sera autorisée. L'approvisionnement du repas sera fait selon le paragraphe a) de ce point, et les déchets seront gérés selon le point 8.3.

Pourront également utiliser le service de repas à domicile ou les courses en ligne les clients qui le souhaiteraient, après information par l'établissement d'hébergement sur les conditions de livraison.

7.4.- Normes pour la personne accompagnante

Si la personne affectée vit avec une autre personne dans la même unité d'hébergement (accompagnateur), déclarée « cas contact étroit », les normes suivantes seront appliquées :

- Si l'unité d'hébergement ne dispose pas de chambres et de toilettes séparées, dans la mesure du possible on proposera une unité d'hébergement alternative à cette personne, la plus proche possible de la première.
- La personne accompagnante devra rester isolée. L'autorité sanitaire effectuera la surveillance et le suivi de ces cas contacts étroits.
- Les points 7.1 à 7.3 seront appliqués.

7.5. - Recommandations spécifiques pour personnes responsables des soins. En cas de besoin, des personnes chargées du soin des cas actifs, suivront les normes de manipulation pour soins domiciliaires de la COVID-19, du Ministère de la Santé :

Il faudra évaluer individuellement que les personnes responsables des soins des patients ne présentent pas de facteurs de risque de complications pour la COVID-19 : maladies chroniques cardiaques, pulmonaires, rénales, immunodépressives, diabète, grossesse....

Si la prestation de soins est nécessaire, il faudra essayer de faire en sorte qu'une seule personne apporte ces soins.

Celle-ci devra se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon ou des solutions hydroalcooliques après tout contact avec le patient ou son environnement immédiat.

Le patient portera toujours un masque chirurgical en présence d'autres personnes.

En outre, dans le cas d'un contact avec des sécrétions du patient, des gants jetables seront utilisés. Après utilisation, ils seront jetés et on se lavera les mains immédiatement.

La personne sera informée qu'elle sera considérée contact étroit et une surveillance active ou passive sera effectuée, selon les protocoles établis. En outre, on lui indiquera l'obligation de se confiner à son domicile pendant un maximum de 14 jours.

Les autorités sanitaires pourront évaluer des situations individuelles exigeant un autre type de recommandation.

Si pendant les 14 jours postérieurs à l'exposition le contact développe des symptômes, il sera considéré comme cas suspect. Il devra alors effectuer un auto-isolement immédiat et contacter d'urgence le responsable prévu pour son suivi.

Huit. - Mesures additionnelles d'hygiène et de protection

8.1. - Les surfaces que l'on touche fréquemment (tables de nuit, meubles de la chambre, portes, commandes à distance...), les surfaces de la salle de bain et les toilettes devront être nettoyées et désinfectées avec un désinfectant à action virucide ou avec de l'eau de javel diluée (1 dose d'eau de javel domestique à 5% pour 50 doses d'eau) préparée le jour de l'utilisation et ne devant pas être utilisée au-delà de 24h (délai d'efficacité).

Les couverts, verres, assiettes et autres ustensiles réutilisables seront lavés de préférence avec de l'eau chaude et du savon ou au lave-vaisselle.

On maintiendra une séparation de 1,5 mètres par rapport aux personnes affectées. Le chariot de nettoyage devra rester à l'extérieur de l'unité d'hébergement affectée.

Les protocoles adéquats de nettoyage et de désinfection seront renforcés, et ils seront équivalents à ceux appliqués dans le check-out de clients.

L'on jettera ou l'on désinfectera après utilisation tout matériel utilisé lors du nettoyage (chiffons, serpillères, brosses...), et toutes les solutions détergentes ou désinfectantes ayant pu être utilisées seront renouvelées.

8.2. - Gestion de linge de lit et de serviettes

À moins que dans les conditions de souscription autre chose ait été prévu, les draps de lit et les serviettes sales (cas d'établissements avec ce service) seront placés par l'hôte dans un sac plastique prévu à cet effet et qui sera fermé pour que le personnel de l'établissement le retire et le remplace par du linge propre. Le personnel de l'établissement chargé de récupérer le linge l'introduira dans un second sac identifié spécifiquement comme matériel contaminé pour que les services de blanchisserie puissent manipuler le contenu du sac avec les EPI adéquats (masque hygiénique et gants).

Le lavage du linge sera fait en cycle d'eau chaude d'au moins 60°C.

8.3. - Gestion de déchets

Le reste de déchets (essuie-mains, gants, mouchoirs et autres objets contaminés) sera introduit par l'hôte dans des sacs poubelle (sac 1). Pour les retirer, on utilisera des gants avec lesquels on fermera le sac et on le placera dans un second sac (sac 2) avec les gants et d'autres résidus générés dans l'unité d'hébergement, qui sera laissée à la porte de sortie (mais à l'intérieur) le jour et l'heure décidés avec l'établissement.

Le personnel de l'établissement chargé de les récupérer les manipulera avec des gants en les plaçant dans un troisième sac (sac 3), qui sera jeté au container de déchets.

8.4. - Réparations dans les unités d'hébergement

Pour accéder aux unités d'hébergement ayant besoin de réparations et dont les clients malades resteraient à l'intérieur, le personnel d'entretien devra être pourvu des équipements de protection individuelle établis par le Service de Prévention de Risques Professionnels de l'établissement, et devra être protégé par des gants à usage unique et un masque. Il devra exister un registre de toutes les personnes entrant ou sortant de l'unité d'hébergement.

En outre, on évitera de se toucher la bouche/nez/yeux, et, si le patient est dans la chambre, une distance de 1,5 mètres devra être respectée. L'hôte malade portera un masque chirurgical tant que la personne effectuant la réparation se trouvera dans le logement.

Neuf. - Gestion de l'information sur le cas ou le foyer.

9.1. - Communication aux clients

L'information transmise aux clients hébergés dans l'établissement sera décidée par les autorités sanitaires. On ne recommande pas l'information en grands groupes, parce qu'elle pousse à la personnalisation des expériences et aux attitudes parfois hostiles et de manque de confiance.

Il est recommandé, en cas de groupes touristiques organisés, de faire passer cette information par les personnes responsables ou les guides des agences de voyage qui se chargent de ces groupes. Dans ce cas, c'est le comité de crise qui effectuera la communication avec le Tour-opérateur ou le coordinateur du groupe.

9.2. - Communication aux employés

De même qu'avec les clients, l'information claire et transparente sur la situation épidémique aux employés de l'établissement aidera à réduire les tensions et à mieux supporter la crise.

On doit tenir compte dans ce point des dispositions de l'article 18 de la Loi de Prévention de Risques Professionnels concernant le droit des travailleurs à être informés sur les risques encourus pour leur sécurité et leur santé dans le cadre professionnel.

Dix. - Spécificités concrètes par types d'hébergement

Si un type d'hébergement, de par ses spécificités, n'est pas mentionné par le présent protocole, celui-ci sera appliqué par analogie.

Onze. - Vérification des mesures sanitaires

La Direction de la Santé Universelle et de la Santé Publique pourra demander aux logements touristiques l'information nécessaire additionnelle à celle habituelle afin de vérifier le respect du présent protocole.